Envoyé en préfecture le 15/03/2022 Recu en préfecture le 15/03/2022 Affiché le 15/03/2022



MONT DE MARSAN **AGGLOMERATION**

DECISION DU | 10 : 040-244000808-20220315-2022_03_0036-AU

N° 2022/03 - 0036

SERVICE EMETTEUR

Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique

OBJET:

Fourniture de pièces pour les réseaux d'arrosage et d'adduction d 'eau

> Nomenclature Acte: 1.1.10 - Procédure adaptée

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

Expose:

Une consultation a été lancée le 11 Janvier 2022 au Bulletin des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise d'offres au 15 Février 2022, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique afin de désigner l'attributaire de l'accord cadre portant sur la fourniture de pièces pour les réseaux d'arrosage et d'adduction d'eau de sa notification jusqu'au 31 Décembre 2022 et reconductible tacitement trois fois une

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique (30 %), le prix des fournitures et des interventions (40 %) ainsi que le délai de livraison et d'intervention (30%), l'offre économiquement la plus avantageuse a été présentée par la société AQUABAT NEGOCE (40 Saint Perdon) pour un montant maximum annuel de 44 000 € TTC.

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

Fait à Mont de Marsan, le 15/03/2022

Président de Mont **Agglomération**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).